



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** GI2012-032

**Date :** 12 Avril 2012

**Unité administrative responsable** Gestion des immeubles

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de la Ville de Québec

**Date cible :**  
16 Avril 2012

### Projet

**Objet**  
Signature de l' « Entente d'avant-projet » avec Hydro-Québec pour l'augmentation de la capacité électrique des installations électriques existantes situées au 250, boulevard Wilfrid Hamel

### Code(s) de classification

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La construction du nouvel amphithéâtre requiert de nouveaux besoins en électricité pour le site du 250, boulevard Wilfrid-Hamel (ExpoCité). Pour combler les nouveaux besoins en alimentation électrique du nouvel amphithéâtre, Hydro-Québec doit modifier ses installations électriques.

L'ensemble des installations existantes et futures seront supérieures à 260 ampères pour une alimentation de 25 kV. Selon les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec, une entente doit être signée pour fixer les engagements entre les deux parties lorsque la ligne électrique requise est en moyenne tension. Ce qui est notre cas.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La Ville de Québec, pour alimenter en électricité son nouvel amphithéâtre, doit demander à Hydro-Québec la modification au réseau électrique afin de nous desservir. La signature d'une entente d'avant-projet permettra d'engager les deux parties et de préciser les aspects techniques, économiques et environnementaux, ainsi que l'échéance de réalisation de la solution retenue pour les installations situées au 250, boulevard Wilfrid-Hamel (nouvel amphithéâtre). La Ville de Québec fournira un dépôt de garantie de 108 000 \$, tel que demandé dans l'entente. Toutefois, si le site de l'amphithéâtre devait être déplacé ou le projet du nouvel amphithéâtre annulé, Hydro-Québec retiendrait ce dépôt, en tout ou en partie, en paiement des frais d'ingénierie encourus.

### RECOMMANDATION

D'autoriser le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville de Québec, le document « Entente d'avant-projet » d'Hydro-Québec, pour permettre le début du processus d'alimentation électrique du nouvel amphithéâtre.

### IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis pour le dépôt en garantie, soit la somme de 108 000 \$, sont disponibles à la clé budgétaire 11-00000-0000000-00-447200-0-0000.

Comme il s'agit d'un dépôt en garantie remboursable, il est financé à même le budget courant de la Ville. S'il devait être utilisé, le dépôt serait comptabilisé dans le coût du projet de construction.

### ÉTAPES SUBSÉQUENTES

### ANNEXES

Entente d'avant-projet (électronique)

### VALIDATION

#### Intervenant(s)

Chantal Bernier

Finances

#### Intervention Signé le

Favorable 2012-04-13

Emmanuelle Toussaint

Affaires juridiques

Favorable 2012-04-13



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GI2012-032 <b>Date :</b> 12 Avril 2012
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion des immeubles
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'agglomération de la Ville de Québec <b>Date cible :</b> 16 Avril 2012
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Signature de l' « Entente d'avant-projet » avec Hydro-Québec pour l'augmentation de la capacité électrique des installations électriques existantes situées au 250, boulevard Wilfrid Hamel
<b>Responsable du dossier (requérant)</b>	Jean Rochette Favorable 2012-04-13
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	Jean Rochette Favorable 2012-04-13
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	Alain Marcoux Gilles Noël Favorable 2012-04-13 Favorable 2012-04-13
<b>Résolution(s)</b>	<a href="#">CA-2012-0162</a> <b>Date:</b> 2012-04-17 <a href="#">CV-2012-0302</a> <b>Date:</b> 2012-04-16 <a href="#">CE-2012-0591</a> <b>Date:</b> 2012-04-16



Entente d'avant-projet en moyenne tension > 260 A avec dépôt

## ENTENTE D'AVANT- PROJET en moyenne tension > 260 ampères

intervenue à Montréal, province de Québec,  
le 22 février 2012

**ENTRE :** **Ville de Québec**, personne morale légalement constituée, domiciliée au 2, rue des Jardins, dans la ville de Québec, province de Québec, G1R 4S9, agissant ici par ses représentants autorisés,

ci-après appelée le « **REQUÉRANT** »,

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social et principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant ici par sa division Hydro-Québec Distribution et ses représentants autorisés,

ci-après appelée « **HYDRO-QUÉBEC** »,

**ATTENDU QUE** le **REQUÉRANT** a, dans le cadre de son projet d'affaires Ville de Québec Expo-Cité, qui consiste à augmenter la capacité de ses installations, demandé à **HYDRO-QUÉBEC** de lui fournir une alimentation électrique en moyenne tension à l'installation électrique existante située au 250 Boul. Wilfrid Hamel (ci-après l'« **Installation électrique** ») ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 1.1 et 14.9 des *Conditions de service d'électricité* (ci-après les « **Conditions de service** ») reproduits à l'annexe 1 des présentes, **HYDRO-QUÉBEC** peut convenir avec le **REQUÉRANT** des modalités énoncées dans la présente entente, relativement au prolongement ou à la modification de la ligne requis pour alimenter en moyenne tension une installation électrique lorsque le courant maximum prévu est de plus de 260 ampères ;



**ATTENDU QUE** le courant maximum prévu excédera 260 ampères étant donné que selon l'historique de consommation de l'*Installation électrique*, la puissance moyenne établissant son profil normal de consommation était de 3438 kW au 30 novembre 2011, ce qui après l'accroissement prévu de 6400 kW portera l'appel de puissance prévu pour l'*Installation électrique* à 9838 kW et la puissance disponible prévue à 11 300 kVA ;

**ATTENDU QUE** la tension d'alimentation prévue est de 25 kV ;

**ATTENDU QUE** l'*Installation électrique* sera à caractère permanent et que le REQUÉRANT prévoit mettre la charge additionnelle sous tension le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (ci-après la « **Date prévue de mise sous tension** ») ;

**ATTENDU QUE** dans la présente entente le Distributeur désigne la division Hydro-Québec Distribution et le Transporteur désigne la division TransÉnergie ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente vise à fixer les engagements relatifs à l'avant-projet (ci-après l'« **Avant-projet** ») requis pour préciser les aspects techniques, économiques et environnementaux ainsi que l'échéancier de réalisation de la solution retenue à l'étape préliminaire (ci-après la « **Solution retenue** »).
- 1.2 L'*Avant-projet* prend fin lorsque l'ingénierie d'HYDRO-QUÉBEC est terminée et que le REQUÉRANT en a été informé par écrit (ci-après la « **Fin de l'Avant-projet** »).

## 2. COÛT DE L'AVANT-PROJET

- 2.1 Le coût des travaux de l'*Avant-projet* est estimé à 108 000 \$, avant les taxes applicables.
- 2.2 Le coût de l'*Avant-projet* est calculé selon le coût complet établi par le Distributeur, conformément à l'article 17.1 des *Conditions de service*.
- 2.3 Le coût estimé à l'article 2.1 est révisé au coût réel à la *Fin de l'Avant-projet* ou à la date d'abandon le cas échéant.



- 2.4 Le coût des travaux et toute révision le cas échéant sont assujettis, lorsqu'ils deviennent payables à la suite d'un abandon selon l'article 6, à la taxe sur les produits et services (ci-après la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (ci-après la « **TVQ** »).

### **3. GARANTIE FINANCIÈRE FOURNIE PAR LE REQUÉRANT**

- 3.1 Le REQUÉRANT s'engage à verser à la suite de la signature de la présente entente un dépôt de garantie de 108 000\$, pour couvrir le coût estimé de l'*Avant-projet*, tel que présenté au Sommaire des données et des engagements joint à l'annexe 2 des présentes.
- 3.2 Le dépôt porte intérêt au taux fixé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

### **4. ENTENTE DE CONTRIBUTION**

- 4.1 À la *Fin de l'Avant-projet*, le REQUÉRANT et HYDRO-QUÉBEC conviennent de signer une entente de contribution pour la modification ou le prolongement de ligne selon la *Solution retenue*. Le coût réel de l'*Avant-projet*, incluant une provision pour l'exploitation et l'entretien futurs calculée au taux qui sera en vigueur à la date de signature de l'entente de contribution, sera intégré au coût des travaux d'HYDRO-QUÉBEC dans l'entente de contribution. L'entente de contribution fixera, le cas échéant, la contribution du REQUÉRANT au coût des travaux et les modalités de paiement, réduction faite du dépôt versé en vertu de la présente entente. Le cas échéant, tout solde inutilisé du dépôt sera remboursé au REQUÉRANT.

### **5. PROPRIÉTÉ**

- 5.1 Même si le REQUÉRANT contribue au coût des travaux dans le cas d'un abandon, HYDRO-QUÉBEC demeure propriétaire des installations et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification de la ligne, de même que des plans, devis, dessins et tous autres travaux d'ingénierie réalisés par HYDRO-QUÉBEC.



## 6. ABANDON

6.1 Il y a abandon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 6.1.1 Lorsque le REQUÉRANT avise HYDRO-QUÉBEC qu'il abandonne sa demande ; ou
  - 6.1.2 Lorsque le REQUÉRANT avise HYDRO-QUÉBEC qu'il modifie sa demande, pour la partie ou la totalité des travaux faits par HYDRO-QUÉBEC qui ne serviront pas ; ou
  - 6.1.3 Lorsque le REQUÉRANT ne signe pas l'entente de contribution prévue à l'article 4.1 de la présente entente dans les 12 mois suivant la *Fin de l'Avant-projet* ; ou
  - 6.1.4 À tout moment lorsque le REQUÉRANT est en défaut relativement à l'article 3 de la présente entente, sans avis ni délai de la part d'HYDRO-QUÉBEC.
- 6.2 En cas d'abandon, le REQUÉRANT doit payer le coût réel des travaux établi selon l'article l'article 2.3 ainsi que les frais de démantèlement et de remise en état du site le cas échéant, réduction faite du dépôt de garantie qui sera encaissée à titre de paiement sans avis ni délai. La *TPS* et la *TVQ* s'appliquent en sus.
- 6.3 La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par HYDRO-QUÉBEC est soustraite du coût assumé par le REQUÉRANT.
- 6.4 La facture résultant de l'abandon doit être payée au plus tard le jour de son échéance.

## 7. REPORT DE LA DEMANDE D'ALIMENTATION

7.1 HYDRO-QUÉBEC peut accepter à la demande du REQUÉRANT de reporter la *Date prévue de mise sous tension*, aux conditions qu'elle détermine, moyennant le paiement à la fin de la période de report convenue des sommes suivantes (ci-après les « **Frais de report** ») :

- les frais financiers correspondant à la période de report calculés selon le taux de rendement annuel applicable sur la base de tarification du Distributeur autorisé par la Régie de l'énergie alors en vigueur appliqué sur



la valeur des dépenses engagées depuis le début de l'*Avant-projet* jusqu'à la reprise des travaux ; et

- tout autre coût et pénalité découlant le cas échéant de l'arrêt des travaux et de la reprise à une date ultérieure, y inclus le coût des travaux de conservation des ouvrages réalisés.

La *TPS* et la *TVQ* s'appliquent en sus.

- 7.2 Les *Frais de report* sont intégrés au coût des travaux. Tout solde exigible du REQUÉRANT à la fin des travaux ou à la date d'abandon tiendra compte du paiement des *Frais de report* effectué.
- 7.3 Les *Frais de report* sont non remboursables.
- 7.4 Le REQUÉRANT reconnaît qu'HYDRO-QUÉBEC maintient son offre selon la *Solution retenue* pendant une période de report d'au plus 12 mois. Le REQUÉRANT reconnaît que si la période de report excède 12 mois, HYDRO-QUÉBEC révisera les conditions de report et qu'une nouvelle solution d'alimentation pourra s'appliquer. Le REQUÉRANT accepte en conséquence de prendre les engagements requis en regard de tout nouvel avant-projet rendu nécessaire et d'assumer le coût des travaux réalisés selon la *Solution retenue* initialement qui devront être abandonnés.
- 7.5 Dans le cas où HYDRO-QUÉBEC informe le REQUÉRANT qu'une autre demande d'alimentation interfère avec la sienne, le REQUÉRANT reconnaît qu'il devra alors choisir une des trois options suivantes :
- 7.5.1 mettre fin au report pour permettre l'achèvement des travaux selon la *Solution retenue* ; ou
- 7.5.2 abandonner sa demande d'alimentation ; ou
- 7.5.3 maintenir le report, auquel cas une nouvelle solution d'alimentation pourra s'appliquer.

## 8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

- 8.1 L'entente est régie par les lois et règlements applicables au Québec. Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente entente, de choisir le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.



## 9. COMMUNICATIONS

- 9.1 Toutes communications, incluant tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu des présentes doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, télécopieur ou courriel, aux représentants indiqués ci-dessous conformément au mandat joint à l'annexe 3 des présentes.

### REQUÉRANT :

À l'attention de :

Martin Lacombe ing.

Titre : Adjoint au directeur du projet ingénierie et contrôle de coût

Adresse postale 250, boulevard Wilfrid Hamel Édifice H, bureau 117

Téléphone : 418-641-6411 poste 4410

Télécopieur : 418-641-6559

Courriel : martin.lacombe@ville.quebec.qc.ca

### HYDRO-QUÉBEC :

À l'attention de :

Luc Giguère

2625, Lebourgneuf, 1<sup>er</sup> étage

Québec (Québec) G2C1P1

Téléphone : 418-845-6600 poste 7760

Télécopieur : 418-845-6787

Courriel : giguere.luc@hydro.qc.ca

## 10. AVIS DE MODIFICATION DE DÉNOMINATION SOCIALE

- 10.1 Le CLIENT doit aviser HYDRO-QUÉBEC sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autre qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le CLIENT doit fournir à HYDRO-QUÉBEC tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par HYDRO-QUÉBEC.





## 11. PRÉAMBULE ET ANNEXES

11.1 Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Articles 1.1 et 14.9 des *Conditions de service*
- Annexe 2 : Sommaire des données et des engagements
- Annexe 3 : Résolution – Signature



*Entente d'avant-projet en moyenne tension > 260 A avec dépôt*

---

**EN FOI DE QUOI**, HYDRO-QUÉBEC et le REQUÉRANT, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente entente au jour et à l'année mentionnés en premier lieu ci-dessus.

**LE REQUÉRANT**

par :

---

**Régis Labeaume**  
Maire de la Ville de Québec

et par :

---

**Sylvain Ouellet**  
Greffier de la Ville

*Tous deux agissant ici au nom du REQUÉRANT conformément à la résolution jointe à l'annexe 3 de la présente entente.*

**HYDRO-QUÉBEC**

par :

---

**Marcel Boyer**  
Vice-président – Clientèle

**Préparé par : Luc Giguère, délégué commercial**



---

**ANNEXE 1**  
**DE L'ENTENTE D'AVANT-PROJET**  
**EN MOYENNE TENSION**

**Articles 1.1 et 14.9**  
**des *Conditions de service***

**Article 1.1** Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.

**Article 14.9** La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.



**ANNEXE 2**  
**DE L'ENTENTE D'AVANT-PROJET**  
**EN MOYENNE TENSION**

**Sommaire des données et des engagements**  
**( avant taxes )**

<b>Données contractuelles :</b>	
Tension d'alimentation	25 kV
Puissance disponible prévue	11 300 kVA
Coût de l'Avant-projet (estimé)	<b>108 000 \$</b>
Accroissement prévu de l'appel de puissance	6 400 kW
Puissance moyenne annuelle selon l'historique de consommation	3 438 kW
Appel de puissance prévu pour l'installation	<b>9 838 kW</b>
Date prévue de mise sous tension	01-sept-14
<b>DÉPÔT EXIGIBLE À LA SUITE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE</b>	<b>108 000 \$</b>
<i>Les taxes s'appliquent en sus sur tout montant prélevé sur le dépôt à titre de paiement en cas d'abandon.</i>	



---

**ANNEXE 3**  
**DE L'ENTENTE D'AVANT-PROJET**  
**EN MOYENNE TENSION**

**Résolution – Signature**